

## **Flavescence dorée, une lutte très réglementée**

Vigne

26.02.2014

### **Pour faire face au fléau que représente la flavescence dorée, de nouvelles règles encore plus strictes sont imposées aux producteurs depuis le 1er janvier 2014.**

« La lutte contre la flavescence dorée de la vigne est obligatoire en tous lieux et de façon permanente sur tout le territoire national. Cette lutte est mise en œuvre par les propriétaires ou détenteurs de vignes » stipule le nouvel arrêté du 19 décembre 2013 (qui remplace l'arrêté du 9/07/2003) relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, la cicadelle de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*).

Le ton est donné : rigueur et fermeté pour endiguer un fléau qui menace le vignoble. Prospection et surveillance dans les vignobles, lutte contre le vecteur, traitement à l'eau chaude des plants en fonction du risque sont à l'ordre du jour.

#### **Prospection et surveillance dans les vignobles**

Dans les périmètres de lutte (voir encadré), les vignerons sont tenus d'assurer une surveillance générale des vignes. En cas de présence ou de symptômes de flavescence dorée, ils doivent en faire la déclaration immédiatement auprès des services régionaux de la protection des végétaux.

#### **Arrachage ou destruction des pieds**

Tout cep de vigne identifié comme contaminé doit être arraché ou détruit, au plus tard le 31 mars suivant la découverte de la contamination. Les parcelles de vignes contaminées au-delà d'un seuil fixé par arrêté préfectoral (qui ne peut dépasser 20 %), doivent être arrachées en intégralité.

#### **Obligation de lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée**

La lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée, la [cicadelle \*Scaphoideus titanus\*](#) est obligatoire dans toutes les parcelles de vignes situées dans le périmètre de lutte ainsi qu'en pépinières viticoles et en vignes mères de porte-greffes ou de greffons. Le nombre et la date des traitements obligatoires sont déterminés sur la base d'une évaluation du risque sanitaire et sont diffusés par la direction régionale de l'alimentation et de la forêt et les services régionaux de l'alimentation (SRAL).

Par ailleurs, si le risque sanitaire le justifie, les préfets pourront exiger le traitement à l'eau chaude des plants non porteurs du passeport phytosanitaire permettant la libre circulation dans les zones protégées contre la flavescence dorée et destinées à être plantés dans un périmètre de lutte.

### **Qu'est-ce qu'un périmètre de lutte ?**

Lorsqu'un cep de vigne est identifié comme contaminé par la flavescence dorée à la suite de l'obtention d'un résultat positif d'analyse officielle, une zone géographique est alors délimitée par les services régionaux chargés de la protection des végétaux. Cette zone est située dans un rayon minimal de 500 mètres mesurés au-delà des limites de la parcelle contaminée.

Lorsque plusieurs zones contaminées se chevauchent ou sont géographiquement proches les unes des autres, la zone contaminée est étendue afin d'inclure les zones contaminées concernées et les zones qui les séparent. Ces zones sont définies par arrêté préfectoral.

#### **Tags:**

Dossier Flavescence dorée